

CHAPITRE 11.4.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 11.4.1.

Considérations générales

- 1) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle, causée par une forme de la protéine prion présentant un mauvais repliement (PrP^{Sc}), qui comprend les agents de type C (encéphalopathie spongiforme bovine classique) et de types H et L (encéphalopathie spongiforme bovine atypique). L'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. L'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une forme de la maladie qui apparaît à une fréquence très faible et surviendrait spontanément dans toute population bovine. Un bovin a été infecté expérimentalement par voie orale avec une souche atypique de l'encéphalopathie spongiforme bovine de faible poids moléculaire (encéphalopathie spongiforme bovine de type L) et la possibilité d'un recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ne peut être exclue, bien qu'il n'existe pas d'éléments de preuve indiquant qu'elle joue un rôle significatif dans l'épidémiologie de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 2) L'encéphalopathie spongiforme bovine touche principalement les bovins. D'autres espèces animales peuvent être naturellement et expérimentalement sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais elles ne sont pas considérées comme présentant une importance épidémiologique, en particulier lorsque les *farines protéiques* issues de ruminants ne sont pas utilisées pour nourrir des ruminants. Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement.
- 3) Aux fins du *Code terrestre*, l'apparition d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est définie par la détection de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans le tissu cérébral d'un bovin.
- 4) Aux fins du présent chapitre, le terme « bovin » désigne un animal des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*.
- 5) Lorsque des *marchandises* sont importées conformément au présent chapitre, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays importateur* ou dans la *zone* de destination n'est pas affecté par le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays exportateur* ou dans la *zone* ou le *compartiment* d'origine.
- 6) Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.4.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que représente la population bovine du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* issues de bovins suivantes :

- 1) le *lait* et les *produits laitiers* ;
- 2) la *semence* et les *embryons* de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 3) les *cuirs* et les *peaux* ;
- 4) la *gélatine* et le *collagène* ;
- 5) le *suif* ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids et les produits issus de ce suif ;

- 6) le phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
- 7) le sang foetal.

D'autres *marchandises* de bovins peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 11.4.3.

Critères généraux pour la détermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment

En raison de ses caractéristiques étiologiques et épidémiologiques spécifiques, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* doit être déterminé en fonction des éléments suivants :

- 1) Une *appréciation du risque* d'encéphalopathie spongiforme bovine, se conformant aux dispositions énoncées dans la « Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine », qui évalue le risque de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* chaque année pour déterminer si la situation a changé.

L'*appréciation du risque* aux fins de l'encéphalopathie spongiforme bovine, s'appuyant sur le cadre fourni par l'article 2.1.4., consiste en :

- a) Une appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays, la zone ou le *compartiment* à la faveur de l'importation des *marchandises* suivantes, au cours des huit années précédentes :

- i) les bovins ;
- ii) les *farines protéiques* issues de ruminants ;
- iii) les *aliments pour animaux* (à l'exception des aliments pour animaux de compagnie emballés et étiquetés) contenant des *farines protéiques* issues de ruminants ;
- iv) les produits fertilisants contenant des *farines protéiques* issues de ruminants ;
- v) toute autre *marchandise* qui est ou pourrait être contaminée par les *marchandises* énumérées à l'article 11.4.15.

- b) Une appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au cours des huit années précédentes, soit par le biais de

marchandises importées, soit en raison de la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine autochtone du pays, de la zone ou du *compartiment*.

La première étape de l'appréciation de l'exposition consiste à évaluer les pratiques de l'industrie de l'élevage, en prenant en considération l'impact :

- i) des pratiques de l'industrie de l'élevage empêchant que des bovins soient nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants, en tenant compte :
 - de la démographie de la population bovine et des systèmes de production et d'élevage ;
 - des pratiques d'alimentation, y compris l'utilisation de produits fertilisants contenant des protéines issues de ruminants sur des terres destinées au pâturage ou à la récolte de fourrage ;
 - des pratiques d'abattage et de gestion des déchets ;
 - des pratiques d'équarrissage ;
 - de la production, de l'étiquetage, de la distribution et du stockage des *aliments pour animaux*.

En fonction des résultats obtenus lors de cette étape, il peut également être nécessaire d'intégrer une évaluation des mesures d'atténuation des risques qui visent spécifiquement l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération l'impact :

- ii) des mesures spécifiques d'atténuation des risques empêchant que des bovins soient nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants, en tenant compte :
 - de la nature et du champ d'application d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, de nourrir les ruminants avec des *farines protéiques* issues de ruminants ;
 - du devenir des *marchandises* présentant l'infectiosité la plus élevée en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine (énumérées au point 1 de l'article 11.4.15.) ;
 - des paramètres des procédures d'équarrissage ;
 - de la prévention des contaminations croisées durant l'équarrissage, ainsi que durant la production, le transport, le stockage et l'utilisation des *farines protéiques* dans les *aliments pour animaux* ;
 - des programmes de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines protéiques* issues de ruminants ;
 - du suivi et de l'application de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

En fonction des résultats de l'évaluation de l'exposition, une appréciation des conséquences (au point c) ci-dessous) peut ne pas être nécessaire.

c) Une appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences évalue la probabilité que des bovins aient été infectés à la suite d'une exposition à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs, dans la population bovine, au cours des huit années précédentes. Les facteurs à prendre en considération lors d'une appréciation des conséquences sont :

- i) l'âge au moment de l'exposition ;
- ii) le type de production ;
- iii) l'impact des pratiques de l'industrie bovine ou de la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le cadre d'une interdiction de nourrir les ruminants avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

d) Une estimation du risque

L'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations du risque d'entrée, de l'exposition et des conséquences pour établir une mesure globale du risque de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine.

- 2) La mise en œuvre en continu d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine se conformant à l'article 11.4.20.
- 3) L'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et des bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique.

La détermination de la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable est fondée sur les points 1 à 3 ci-dessus.

Article 11.4.4.

Risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays ou d'une zone peut être considéré comme étant négligeable si toutes les conditions suivantes sont remplies pour la population bovine au moins depuis les huit années précédentes.

- 1) Une *appréciation du risque* comme décrit au point 1 de l'article 11.4.3. qui a permis d'identifier tous les facteurs de risque potentiels associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique a été conduite, et l'État membre a démontré, en s'appuyant sur des preuves documentées, que tout facteur de risque identifié a été géré de manière appropriée et que le risque de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de la population bovine a été négligeable en raison :
SOIT
 - a) de pratiques de l'industrie de l'élevage garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants ;OU
 - b) de l'atténuation effective et continue de chaque risque identifié, garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants ;
- 2) Les dispositions en matière de *surveillance* comme décrit à l'article 11.4.20. ont été appliquées.
- 3) SOIT :
 - a) il n'y a eu aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, s'il y en a eu, il a été démontré que chaque cas résultait d'une importation ;OU
 - b) s'il y a eu des cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine :
soit :
 - i) tous les cas étaient nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable ;ou
 - ii) dans l'éventualité d'un cas né après cette date, des enquêtes ultérieures ont confirmé que toute source identifiée d'*infection* a été maîtrisée et le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est resté négligeable.
- 4) Tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou tous les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique qui ont été détectés ont été complètement détruits ou éliminés, afin de garantir qu'ils n'entrent pas dans la chaîne des *aliments pour animaux* ou pour humains.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 susmentionnés. Des preuves documentées relatives à ces points 1 à 4 doivent être à nouveau présentées chaque année.

Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou d'autres événements pertinents doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.5.

Risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays ou d'une zone peut être considéré comme étant maîtrisé sous réserve que toutes les conditions énoncées à l'article 11.4.4. soient satisfaites, mais qu'une ou plusieurs de ces conditions n'aient pas été remplies pendant les huit années précédentes.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones pour lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1 à 4 de l'article 11.4.4. Des preuves documentées relatives aux points 1 à 4 de l'article 11.4.4. doivent être à nouveau présentées chaque année.

Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou d'autres événements pertinents doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.6.

Compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

L'établissement et la reconnaissance bilatérale d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé doivent suivre les exigences pertinentes du présent chapitre et les principes énoncés aux chapitres 4.4. et 4.5.

Article 11.4.7.

Risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays ou d'une zone est considéré comme étant indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays ou cette zone satisfait aux exigences correspondant à un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 11.4.8.

Maintien du statut sanitaire au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le statut d'un pays ou d'une zone au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine n'est pas affecté par les cas importés d'encéphalopathie spongiforme bovine ou par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont nés avant la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable, ou par tout bovin atteint d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, sous réserve qu'ils soient gérés conformément au point 4 de l'article 11.4.4.

Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine chez un bovin né après la date à partir de laquelle le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine a été négligeable apparaît dans un pays ou une zone qui est reconnu pour présenter un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, le statut du pays ou de la zone reste inchangé, sous réserve que des preuves documentées ayant trait aux résultats des enquêtes ultérieures soient présentées à l'OMSA dans les 90 jours et démontrent que toute source identifiée d'infection a été maîtrisée et que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est resté négligeable.

Si aucune preuve documentée n'est transmise ou si elle n'est pas acceptée par l'OMSA, les dispositions de l'article 11.4.4. ou de l'article 11.4.5. s'appliquent.

Article 11.4.9.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ce qui suit.

- 1) Les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* permettant de suivre leur trace tout au long de leur vie.

ET SOIT :

- 2) Les bovins destinés à l'exportation étaient nés et détenus dans un pays, une zone ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou maîtrisé après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable.

OU

- 3) Il est démontré que les bovins destinés à l'exportation n'ont jamais été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

Article 11.4.10.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance d'un pays ou d'une zone dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant ce qui suit.

- 1) Les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* permettant de suivre leur trace tout au long de leur vie.
- 2) Il est démontré que les bovins destinés à l'exportation n'ont jamais été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants.

Article 11.4.11.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* étaient identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* ;
- 2) qu'ils ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 3) qu'ils étaient nés et détenus dans :
 - a) un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable, ou
 - b) un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était maîtrisé après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable, ou
 - c) un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était maîtrisé avant la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable, et les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
 - i) sont issus de bovins qui n'ont pas été soumis à un *étourdissement* à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne ni à un jonchage, ni à tout autre procédé susceptible d'entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, préalablement à leur *abattage*, et
 - ii) ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par aucune des *merchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. ou aucune *viande* séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance d'un pays ou d'une zone dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* étaient identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* ;
- 2) qu'il a été démontré que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* n'ont jamais été nourris avec des *farines protéiques* issues de ruminants ;
- 3) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
 - a) ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
 - b) n'ont pas été soumis à un *étourdissement* à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne ni à un jonchage, ni à tout autre procédé susceptible d'entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, préalablement à leur *abattage* ;
- 4) que les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

- a) aucune des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. ;
- b) aucune *viande* séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.13.

Recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issues les *farines protéiques* étaient identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* et qu'ils étaient nés et détenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable, et

SOIT

- 1) qu'ils étaient nés après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable ;

OU

- 2) que les *farines protéiques* ont été traitées conformément à l'article 11.4.19.

Article 11.4.14.

Recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins issus de bovins (à l'exception du sang fœtal)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

SOIT

- 1) le sang et les produits sanguins sont issus de bovins qui étaient identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* et étaient nés et détenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était négligeable ou dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine était maîtrisé après la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable ;

OU

- 2) le sang et les produits sanguins ont été :
 - a) collectés chez des bovins qui n'ont pas été soumis à un *étourdissement* à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne ni à un jonchage, ni à tout autre procédé susceptible d'entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, préalablement à leur *abattage*, et
 - b) collectés et transformés de manière à ce qu'ils ne soient pas contaminés par du tissu nerveux.

Article 11.4.15.

Recommandations relatives aux échanges commerciaux de marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

À moins qu'elles soient couvertes dans d'autres articles du présent chapitre, les *marchandises* suivantes ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.

- 1) La partie distale de l'iléon issue de bovins de tous âges ; le crâne, l'encéphale, les yeux, la colonne vertébrale et la moelle épinière de bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'*abattage*, ou toute *marchandise* contaminée par ces produits, provenant d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel :
 - a) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé ;
 - b) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé si elles sont issues de bovins nés avant la date à partir de laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine était négligeable.

- 2) Les denrées alimentaires, les *aliments pour animaux*, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), les dispositifs médicaux ou tout autre produit contenant des protéines, préparés en utilisant des *marchandises* énumérées au point 1 ci-dessus.
- 3) Les *farines protéiques* issues de bovins ou toute *marchandise* contenant un tel produit qui proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé.

Article 11.4.16.

Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.2.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le suif :

- 1) provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) est issu de bovins qui ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et qu'aucune des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.15. n'est entrée dans sa composition.

Article 11.4.17.

Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que ceux définis à l'article 11.4.2.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits issus du suif :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) sont issus de suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.4.16., ou
- 3) ont été produits par hydrolyse, saponification, ou transestérification en appliquant une température et une pression élevées.

Article 11.4.18.

Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.2.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le phosphate dicalcique :

- 1) provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) est un coproduit de la gélatine fabriquée à partir d'os.

Article 11.4.19.

Procédés pour la réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques issues de bovins

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui peut être présent durant la fabrication de *farines protéiques* contenant des protéines issues de bovins, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

- 1) la matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur et la matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133 °C pendant au moins 20 minutes à une pression absolue de 3 bars, ou
- 2) un procédé de substitution pour lequel il a été démontré qu'il permet d'atteindre un niveau de réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine au moins équivalent.

Article 11.4.20.**Surveillance**

La *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine vise à détecter l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine.

- 1) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie progressive et mortelle du système nerveux des bovins dont l'apparition est généralement insidieuse et qui est réfractaire à tout traitement. Un ensemble de signes cliniques dont la gravité et les caractéristiques varient d'un animal à un autre a été décrit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique :
 - a) des modifications progressives du comportement qui sont réfractaires aux traitements, telles qu'une excitabilité accrue, une dépression, de la nervosité, des mouvements augmentés et asymétriques des oreilles et des yeux, une augmentation apparente de la salivation, un léchage accru du mufle, des grincements de dents, une hypersensibilité au toucher et/ou au bruit (hyperesthésie), des tremblements, une augmentation des vocalisations, des réactions de panique et une vigilance exacerbée ;
 - b) des modifications posturales et locomotrices, telles qu'une posture anormale (position du chien assis), une démarche anormale (en particulier une ataxie des membres postérieurs), un port de tête bas, une aversion pour les contacts à la tête, des difficultés à éviter les obstacles, et une incapacité à se lever et à se coucher ;
 - c) des signes généraux non spécifiques, tels qu'une diminution de la production de *lait*, une dégradation de l'état corporel, une perte de poids, une bradycardie et d'autres troubles du rythme cardiaque.

Il est probable que certains de ces signes concernent également l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, en particulier ceux qui sont associés à des difficultés à se lever et à se coucher. Une forme nerveuse de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ressemblant à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique peut être rencontrée, avec une réactivité augmentée aux stimuli externes, des réactions de sursaut inattendues et une ataxie. A contrario, une forme atténuée de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique peut être observée, qui consiste en une léthargie associée à un port de tête bas et un comportement compulsif (léchage, mastication, marche sur le cercle).

Les signes cliniques de l'encéphalopathie spongiforme bovine évoluent généralement selon un spectre clinique s'étalant sur une période de quelques semaines à plusieurs mois mais, dans de rares cas, peuvent se développer de manière aiguë et progresser rapidement. Les dernières étapes de la maladie sont caractérisées par le décubitus, le coma et la mort.

Étant donné que ces signes ne sont pas pathognomoniques, que ce soit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou pour l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tous les États membres ayant des populations bovines sont susceptibles d'observer des animaux isolés présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine. Il n'est pas possible d'énoncer des règles générales quant à la fréquence probable d'apparition de tels animaux, car elle variera en fonction de la situation épidémiologique d'un pays donné.

- 2) La *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine concerne tous les bovins qui présentent des signes faisant partie du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Dans les systèmes de production et d'élevage qui permettent l'observation régulière des bovins, il est probable que les animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine seront plus facilement repérés. Les modifications du comportement, qui peuvent être très ténues au début de la phase clinique, sont mieux détectées par ceux qui manipulent les animaux quotidiennement et qui peuvent suivre de près une progression des signes. Dans les systèmes de production et d'élevage où le suivi des bovins n'est pas aussi rapproché, des situations où un animal est susceptible d'être considéré comme un suspect clinique peuvent se présenter, mais s'il n'a pas été observé pendant un certain temps, l'observation initiale peut consister en un animal incapable de se lever ou de se déplacer sans assistance ou trouvé mort (animaux morts).

Le programme de *surveillance* doit tenir compte du fait que la grande majorité des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine se présentent comme des événements uniques et isolés. La présence simultanée de plusieurs animaux montrant des signes comportementaux ou neurologiques, ou incapables de se déplacer ou trouvés morts est très probablement associée à d'autres causes.

La *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être axée sur les animaux qui se situent dans le spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine et les animaux suivants doivent être signalés et faire l'objet d'un suivi reposant sur des épreuves appropriées de dépistage en laboratoire conformément au *Manuel terrestre*, afin de confirmer ou d'exclure avec certitude la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et d'effectuer la distinction entre les souches atypique et classique de l'encéphalopathie spongiforme bovine :

- a) les animaux présentant des signes cliniques évolutifs qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine mentionnés au point 1 sont réfractaires à tout traitement, et pour lesquels le tableau clinique ne peut être

- attribué à d'autres causes courantes de signes comportementaux ou neurologiques (par exemple, des causes infectieuses, métaboliques, traumatiques, néoplasiques ou toxiques) ;
- b) les animaux présentant des signes comportementaux ou neurologiques lors de l'inspection *ante mortem* en *abattoir* ;
 - c) les animaux incapables de se lever ou de se déplacer sans assistance, avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que le tableau clinique ne peut être attribué à d'autres causes courantes de décubitus) ;
 - d) les animaux trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que le tableau clinique ne peut être attribué à d'autres causes courantes de décès).
- 3) La crédibilité du programme de *surveillance* repose sur :
- a) un programme continu de sensibilisation et de formation, afin de s'assurer que toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les éleveurs, les propriétaires et les détenteurs de bovins, les *vétérinaires*, les transporteurs et les personnels des *abattoirs*, sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de déclaration ;
 - b) le fait que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une *maladie à déclaration obligatoire*, pour l'ensemble du territoire ;
 - c) des épreuves appropriées de dépistage en *laboratoire*, se conformant au *Manuel terrestre* ;
 - d) des procédures et des protocoles d'évaluation solides et étayés pour :
 - la définition de la population cible en vue de la *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - la déclaration des bovins décrits aux points 2 a) à 2 d),
 - la détermination des animaux devant être soumis aux épreuves de dépistage en laboratoire,
 - le prélèvement et la mise à disposition des échantillons destinés aux épreuves de dépistage en laboratoire,
 - les enquêtes épidémiologiques de suivi, lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1992 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2023.